

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 426-01

Règlement modifiant le règlement
concernant l'occupation temporaire du
domaine public

CONSIDÉRANT les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* permettant à la Ville de régir, par règlement, l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités d'occupation temporaire du domaine public autorisé par la Ville notamment en ce qui a trait aux terrasses commerciales et aux travaux d'excavation à trois (3) mètres et moins du domaine public;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 10 février 2026 par le conseiller , sous le numéro A-2026-02-XXX ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le premier aliéna de l'article 3.1 est modifié en décalant les paragraphes b) à d) pour les numéroter de c) à e) et en insérant le nouveau paragraphe b) suivant :

b) Des travaux d'excavation à 3 mètres et moins du domaine public;

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3.2.4 est modifié en décalant le paragraphe e) pour le numéroter f) et en insérant le nouveau paragraphe e) suivant :

e) Un plan d'excavation temporaire signé et scellé par un ingénieur quand les excavations sont réalisées à 3 mètres et moins du domaine public;

Article 3

Le règlement 426 est modifié en ajoutant le nouvel article 3.6 suivant :

3.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont autorisées à certaines conditions, dont les suivantes :

1. Les terrasses commerciales sont autorisées seulement dans le secteur du centre-ville élargi, identifié à l'Annexe B du présent règlement;

2. Une seule terrasse commerciale est autorisée par établissement possédant une façade sur rue;
3. L'aménagement de cette terrasse est autorisé entre la 2^e semaine du mois de mai à la 2^e semaine du mois d'octobre de chaque année;
4. Les heures d'ouverture et d'utilisation sont de 7h00 à 1h00;
5. La terrasse peut occuper un maximum de deux (2) cases de stationnement sur rue sans jamais dépasser la largeur de la façade de l'établissement auquel elle est rattachée;
6. La terrasse commerciale doit être fermée sur tous les côtés sauf celui donnant accès à l'établissement commercial par des bacs à fleurs/plantes naturelles ou un garde-corps solidement ancré d'une hauteur minimale de 90 centimètres sans jamais dépasser 1,2 mètre;
7. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une terrasse commerciale :
 - a. Bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint;
 - b. Bois traité teint ou peint;
 - c. Aluminium;
 - d. Acier inoxydable, galvanisé ou peint;
 - e. Plastique recyclé, thermoplastique ou bois de composite.
8. Les couleurs des matériaux doivent s'agencer entre elles, être neutres, unies et discrètes. L'emploi de couleurs fluos est prohibé à moins que celles-ci soient utilisées comme couleur d'accent et qu'elles créent un lien avec la façade de l'établissement commercial auquel la terrasse est rattachée;
9. Les matériaux utilisés pour la construction de la terrasse commerciale doivent être entretenus de sorte qu'il demeure en tout temps sécuritaire et en bon état;
10. Les parasols sont autorisés sur les terrasses dans la mesure où ceux-ci demeurent à l'intérieur du périmètre de celles-ci et qu'ils soient tous uniformes (gabarit, couleur, structure, etc);
11. Aucun appareil d'amusement ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment;
12. Une terrasse commerciale ne peut pas servir comme lieu de danse, de représentation théâtrale ou cinématographique, de concert ou de spectacle;
13. Tout projecteur installé ou utilisé dans ou sur une terrasse doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite au faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est située la terrasse commerciale;
14. Aucun appareil sonore n'est autorisé sur une terrasse commerciale sauf 2 haut-parleurs d'un maximum de 80 watts, chacun fixé au mur extérieur du bâtiment principal face au café-terrasse. Ces haut-parleurs ne peuvent être utilisés qu'entre 10h00 de l'avant-midi et minuit et un maximum de 40 décibels doit être perceptible aux limites du terrain.

3.6.1 Précision visant son implantation sur des cases de stationnement dans la rue

1. Le mobilier de la terrasse commerciale doit reposer sur une surface d'une hauteur maximale de quinze (15) centimètres afin de bien délimiter les pourtours de cette dernière;
2. Un lien sous forme de rampe d'accès doit être prévu entre la surface libellée au paragraphe 1 du présent article et le trottoir de façon à rendre accessible la terrasse commerciale pour tous les usagers. La rampe devra respecter les dispositions suivantes :
 - a. Concevez l'entrée perpendiculaire au corridor piétonnier et d'une largeur minimale de 110 cm;
 - b. Prévoyez que le joint entre le trottoir et la surface ne mesure pas plus de 13 mm, si la terrasse est installée en bordure de trottoir, ou intégrez une plaque pour couvrir le joint, d'un maximum de 13 mm d'épaisseur et d'une pente de transition d'au plus 1 : 2;
 - c. Gardez le trottoir accessible sur une largeur minimale de 1,5 m pour les piétons et éliminez tous les obstacles qui obligent les passants à faire des

- zigzags dans leur déplacement;
- d. Évitez la rampe d'accès ou le plan incliné en optant pour des installations à la hauteur du trottoir;
 - e. Prévoyez sinon un accès avec une largeur libre minimale de 120 cm entre les bordures de la rampe et 100 cm entre les mains courantes et une pente maximale de 1 : 20.
- 3. La profondeur de la terrasse à partir du trottoir ne doit pas dépasser 2 mètres;
 - 4. Des bandes réfléchissantes autocollantes doivent être apposées directement sur les coins de la terrasse sur les bacs ou le garde-corps dans la partie du haut sur une hauteur minimale de 30 cm.

Article 4

Le règlement 426 est modifié est modifié en décalant les articles 5.3 à 5.6 pour le numéroter 5.4 à 5.7 et en insérant le nouvel article 5.3 suivant :

5.3 Un tarif additionnel est requis sous forme de garantie financière, lorsque des travaux d'excavation sont prévus à 3 mètres et moins du domaine public, à raison de 750\$ par mètre linéaire de frontage du lot où se situe les travaux autorisés par permis ou certificat ;

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière

Projet